

Saint-Genis Laval



ADHÉSION RÉGIE JEUNESSE AU CRESU

DÉCISION N° 2022-119

La Maire de Saint-Genis-Laval ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°12.2007.096 du 17 décembre 2017 intitulée « Evolution des modes de règlement : affiliation au Centre de règlement des chèques emplois services universels (CESU) » approuvant la délibération de la commune au CRESU au 1^{er} janvier 2008 ;

Considérant l'organisation par la commune de deux semaines multi-activité l'été à destination des enfants de 6 à 14 ans, pour une capacité de 60 places pour la semaine de juillet et une capacité de 48 places pour la semaine d'août ;

Considérant l'intérêt pour les familles de régler la participation liée à l'inscription de leur enfant au moyen de chèques CESU ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De permettre aux familles dont les enfants sont inscrits aux semaines multi-activité de régler leur participation par chèque CESU.

ARTICLE 2 : D'autoriser la régie jeunesse à demander le rattachement au compte CRESU de la commune pour encaisser les remboursements liés à la participation des familles.

ARTICLE 3 : De signer la demande d'adhésion pour la régie jeunesse et tout acte afférent.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 27/10/2022



La Maire
Marylène MILLET

Date de publication :
Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.